



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 20 juillet 2009

Résumé du jugement de Milan Lukić et Sredoje Lukić

Veillez trouver ci-joint le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Robinson :

Aujourd'hui, la Chambre de première instance rend son jugement dans le procès de Milan Lukić et Sredoje Lukić. Ce qui va suivre est un résumé des conclusions de la Chambre de première instance. La Chambre de première instance tient à souligner qu'il ne s'agit là que d'un résumé. Le texte qui fait foi est le texte du jugement qui sera mis à la disposition du public à l'issue de la présente audience.

La présente affaire concerne les événements qui ont eu lieu dans la municipalité de Višegrad et dans la ville qui porte le même nom en Bosnie-Herzégovine entre le 7 juin 1992 et le 10 octobre 1994. Cette municipalité est située dans la région sud-est de la Bosnie, près de la frontière de la République de Serbie, du côté oriental. En avril 1992, à la suite d'actes de violence contre la population musulmane dans cette municipalité, l'armée populaire yougoslave, appelée la « JNA », est entrée à Višegrad et s'en est, par la suite, retirée le 19 mai 1992 après avoir établi le contrôle serbe sur la ville et l'ensemble de la municipalité. À la suite du retrait de la JNA, des attaques contre la population non-serbe, comprenant des meurtres, des disparitions, des viols et des sévices, ainsi que la destruction de biens appartenant à des non-Serbes, se sont accrues. Ces attaques ont été le fait de groupes paramilitaires qui opéraient à Višegrad avec l'accord tacite des autorités serbes. Le nombre de meurtres arbitraires et de disparitions a atteint son paroxysme en mai et juin 1992.

C'est dans ce contexte qu'il était allégué que Milan Lukić et Sredoje Lukić, tous deux originaires du village de Rujište, près de Višegrad, auraient commis les crimes dont ils étaient accusés.

Milan Lukić a été accusé d'avoir commis ou aidé et encouragé à commettre des persécutions, des assassinats, exterminations, traitements cruels, et actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre, en six crimes distincts. Ces crimes sont les suivants : premièrement, le meurtre de cinq Musulmans civils à la rivière Drina le 7 janvier 1992 ou vers cette date; deuxièmement, le meurtre de sept civils à l'usine Varda dans la ville de Višegrad le 10 juin 1992 ou autour de cette date; troisièmement, les événements qui ont conduit et abouti au fait qu'environ 70 Musulmans civils ont été brûlés vifs dans la maison d'Adem Omeragić dans la rue Pionirska à Višegrad, le 14 juin 1992 ou vers cette date; quatrièmement, le fait qu'ont été brûlés vifs approximativement 70 Musulmans civils dans la maison de Meho Aljić à Bikavac, également dans la ville de Višegrad, le 27 juin 1992 ou vers cette date; cinquièmement, le meurtre de Hajra Korić, une civile musulmane, en juin 1992 ou vers cette époque; et sixièmement, les sévices de détenus musulmans au camp de détention d'Uzamnica entre le mois d'août 1992 et le mois d'octobre 1994.

Sredoje Lukić a été accusé d'avoir commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes de persécution, meurtre, extermination, traitement cruel et actes inhumains, en tant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, en ce qui concerne trois des

Adresse Internet : www.tpij.org

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

six incidents susmentionnés, à savoir : premièrement, le fait d'avoir brûlé vif environ 70 personnes dans la maison d'Omeragić; deuxièmement, le fait d'avoir brûlé vif approximativement 70 civils musulmans dans la maison de Meho Aljić; troisièmement, le fait d'avoir infligé des sévices à des détenus musulmans au camp de détention d'Uzamnica.

En ce qui concerne les faits qui se sont produits près de la rivière Drina, les éléments de preuve montrent que Milan Lukić a fait monter dans son véhicule sept Musulmans le 7 juin 1992 et les a ensuite conduits jusqu'à la rivière, près de Sase, où il les a fait s'aligner sur la rive. Milan Lukić n'a tenu aucun compte des supplications de ceux qui lui demandaient de les laisser en vie et a ordonné à ses soldats de tirer sur ces hommes, de les tuer d'une seule balle. Lui-même et ses soldats ont ensuite tiré dans le dos de ces hommes, en tuant certains sur le coup et en continuant à tirer des coups de feu sur les corps de ceux qu'ils croyaient être encore en vie. Cinq hommes ont péri. Seuls les témoins VG-014 et VG-032, qui ont tous deux déposé devant la Chambre de première instance, ont survécu en faisant semblant d'être morts.

En ce qui concerne les faits relatifs à l'usine de Varda, les éléments de preuve montrent que le 10 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić est entré dans l'usine de Varda et a raflé sept Musulmans de leur lieu de travail, avant de les emmener sur la rive de la Drina, en face de l'usine, où il les a fait aligner. Il a alors tiré sur ces hommes sous les yeux d'un certain nombre de personnes qui pouvaient tout voir, y compris l'épouse et la fille de l'une des victimes, Ibrisić Memišević. Les sept hommes ont tous été tués.

Des éléments de preuve considérables ont été reçus concernant les événements de la rue Pionirska. Ces éléments montrent qu'un groupe d'environ 70 Musulmans civils, dont la plupart étaient originaires du village de Koritnik et comprenaient de nombreux membres de la famille Kurspahić, ont été emmenés par un groupe de Serbes armés à la maison de Jusuf Memić dans la rue Pionirska, où tous ont été volés, sous la menace d'armes à feu. Des femmes et des enfants ont ensuite été fouillés au corps. Plusieurs femmes ont alors été emmenées et, lorsqu'elles ont été ramenées à la maison, elles ont dit qu'elles avaient été violées. Plus tard dans la soirée, les victimes ont été transférées à la maison voisine d'Adem Omeragić et ont été enfermés dans une pièce du rez-de-chaussée. Il a été démontré que les tapis de la pièce avaient été imbibés d'une substance inflammable accélérante. Après un certain temps, un engin explosif allumé a été introduit dans la pièce et a déclenché un feu intense lorsqu'il a explosé. Alors que les victimes essayaient de s'échapper des flammes par les deux fenêtres de cette pièce, des hommes armés à l'extérieur de la maison leur ont tiré dessus. D'autres engins explosifs ont été jetés dans la pièce. Les témoins VG-078 et VG-101, qui s'étaient échappés et se cachaient tout près de là, ont pu entendre les coups de feu venant de la maison d'Adem Omeragić. VG-101 a dit à VG-078 « Ils sont en train de tuer notre mère, notre belle-mère et les deux enfants de notre frère. Ils n'avaient fait aucun mal. »

Seule une poignée de personnes a survécu, et tous ceux qui sont encore en vie sont venus déposer devant la Chambre de première instance. Au total, 59 personnes ont été brûlées vives.

La Défense de Milan Lukić a contesté le fait même qu'il y ait eu un incendie dans la maison d'Adem Omeragić en faisant déposer un certain nombre d'experts qui ont visité les lieux en janvier 2009. Étant contre-interrogés par l'Accusation, les experts ont nuancé leurs conclusions à un point tel que cela a rendu leurs conclusions générales pratiquement dénuées de fondement, y compris parce qu'ils ont reconnu qu'un incendie pouvait avoir eu lieu et qu'un engin explosif avait explosé dans la maison d'Adem Omeragić. La Chambre de première instance accorde donc peu de poids à leurs dépositions. Sur la base de l'acceptation, par la Chambre de première instance dans l'affaire Vasiljević, de l'alibi de Mitar Vasiljević en ce qui concerne les événements de la rue Pionirska, la Défense de Milan Lukić a également contesté la crédibilité d'un certain nombre de témoins présentés par l'Accusation, qui se rappelaient avoir vu Mitar Vasiljević sur les lieux. Au vu du dossier présenté dans cette affaire, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge

Robinson étant d'une opinion dissidente, conclut que Mitar Vasiljevic était, en fait, présent rue Pionirska lorsque les personnes ont été volées dans la maison de Jusuf Memić, au moment où elles ont été transférées et au moment du trajet vers la maison d'Adem Omeragić et de son incendie.

Les éléments de preuve démontrent que Milan Lukić se trouvait à l'intérieur de la maison de Jusuf Memić et qu'il avait volé les objets de valeur des victimes. Il était présent et armé lorsque les fouilles corporelles ont eu lieu. Il a contribué à faire sortir de la maison un certain nombre de femmes, dont il était allégué qu'elles avaient ensuite été violées. Milan Lukić a participé au transport des victimes jusqu'à la maison d'Adem Omeragić, et le dossier démontre que c'est lui qui a verrouillé la porte une fois que le groupe s'est trouvé à l'intérieur de la pièce. La Chambre de première instance conclut également que c'était Milan Lukić qui avait placé l'engin explosif dans la pièce, plongeant ainsi la maison dans les flammes. La Chambre conclut en outre qu'il tirait devant les fenêtres de la maison et qu'il avait tiré sur le témoin VG-013 et l'avait blessée lorsqu'elle prenait la fuite.

Les preuves démontrent que Sredoje Lukić, policier à Višegrad, était également présent et armé à la maison de Jusuf Memić, y compris lorsque les victimes ont été volées et fouillées au corps à l'intérieur de la maison. La Chambre de première instance conclut qu'il était également présent lorsque les femmes ont été emmenées hors de la maison et au cours du trajet jusqu'à la maison d'Adem Omeragić. La Chambre conclut qu'il n'y avait pas de preuve fiable indiquant que Sredoje Lukić ait incendié la maison d'Adem Omeragić ou ait tiré sur les personnes qui essayaient de s'échapper par les fenêtres. La Chambre conclut néanmoins, le Juge Robinson étant d'une opinion dissidente, que par sa présence et le fait qu'il était armé, Sredoje Lukić avait contribué de façon substantielle à la mort des 59 personnes qui étaient enfermées dans cette maison. La Chambre de première instance conclut que Sredoje Lukić a aidé et encouragé à commettre les traitements cruels et les actes inhumains perpétrés contre les membres de ce groupe.

L'autre fait, visé par l'acte d'accusation et dans lequel des Musulmans civils ont été brûlés vifs, a eu lieu à la maison de Meho Aljić, à Bikavac. Zehra Turjacanin a déposé à ce sujet. Sa déposition, ainsi que celles d'autres témoins, a montré que Milan Lukić et d'autres hommes armés ont forcé un groupe d'environ 70 Musulmans à s'entasser dans la maison de Meho Aljić, et les ont enfermés à l'intérieur. Toutes les issues avaient été bloquées par du mobilier très lourd et une porte de garage avait aussi été placée contre une porte pour empêcher toute fuite. Des coups de feu ont été tirés sur la maison et des grenades ont été jetées à l'intérieur, mettant ainsi le feu à la maison. Les témoins VG-058 et VG-035 se rappellent encore comme s'ils y étaient les cris affreux des personnes qui se trouvaient dans la maison, comparant ceux-ci à des « hurlements de chats. » La Chambre de première instance constate qu'au moins 60 Musulmans ont été brûlés vifs.

La Défense de Milan Lukić a également contesté que l'incendie de Bikavac ait eu lieu, par le truchement de ses experts. Pour les motifs énoncés précédemment, la Chambre de première instance n'accorde que peu de poids à ces dépositions en ce qui concerne l'incendie de Bikavac. Elle n'a attribué aucun poids à la déposition de l'expert psychologue de la Défense George Hough, qui a exprimé des opinions sur la déposition de Zehra Turjacanin, unique survivante de l'incendie, sans avoir eu le moindre contact avec elle. La Défense a également contesté la crédibilité de Zehra Turjacanin parce qu'au cours de la période qui a immédiatement suivi le moment où elle a échappé au feu, elle a donné diverses explications à des soldats serbes et à un médecin concernant la façon dont elle avait subi ces horribles brûlures. La Chambre de première instance conclut que ces explications différentes ne jettent pas de doute sur la déposition de Zehra Turjacanin, estimant qu'elle est un témoin de la vérité.

La Chambre de première instance se dit convaincue que Milan Lukić était présent et armé pendant les événements. Il s'est servi de la crosse de son fusil pour pousser les gens dans la maison en disant : « Allons, faisons entrer le plus de gens possible à l'intérieur ». Après avoir

enfermé les victimes, il a tiré sur la maison, dans laquelle il a jeté des grenades avant de l'incendier en utilisant de l'essence.

En ce qui concerne la présence de Sredoje Lukić au cours des faits, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge David étant d'une opinion dissidente, estime que la déposition de Zehra Turjacanin ne lui permet pas de se prononcer de façon concluante. En conséquence, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge David étant d'une opinion dissidente, n'est pas convaincue que Sredoje Lukić était présent lors des faits survenus à Bikavac.

La Chambre de première instance va à présent aborder les deux derniers faits criminels rapportés dans l'acte d'accusation. S'agissant du meurtre de Hajra Korić, les éléments de preuve montraient que Milan Lukić cherchait Hajra Korić dans un groupe de dix ou quinze femmes et enfants qui tentaient de s'enfuir. Lorsque Milan Lukić l'a trouvée, il l'a séparée des autres et l'a tuée à bout portant. Il riait lorsqu'il a retourné son corps du pied et lui a tiré dans le dos.

En ce qui concerne le camp d'Uzamnica, les preuves montrent que Milan et Sredoje Lukić se rendaient en visites opportunistes au camp, bien que Sredoje Lukić y soit venu moins fréquemment que Milan. Lorsqu'ils étaient au camp, ils ont tous deux brutalisé les détenus, les frappant à coups de pied, de leurs poings, avec des matraques, avec des bâtons et avec des crosses de fusil. Plusieurs victimes ont déposé devant la Chambre de première instance au sujet de ces brutalités et des blessures graves et permanentes qui leur ont été infligées, ainsi que des souffrances qu'elles ont endurées.

Milan Lukić a présenté une défense d'alibi pour les faits suivants, la rivière Drina, l'usine de Varda, la rue Pionirska, Bikavac, et le camp d'Uzamnica. D'après les alibis présentés pour les incidents de la rivière Drina et l'usine de Varda, Milan Lukić se serait trouvé à Belgrade et à Novi Pazar, en Serbie, du 7 au 10 juin 1992. La Chambre de première instance conclut que l'alibi allégué comporte de nombreuses contradictions frappantes et estime que la déposition de deux témoins-clés, à savoir MLD1 et MLD10, manque de crédibilité. Le témoin MLD10 est venu déposer également pour étayer la défense d'alibi pour l'incident de Bikavac, à savoir qu'à la fin du mois de juin 1992, Milan Lukić s'était trouvé à Rujšite pour une période de trois ou quatre jours. À cet égard, la Chambre de première instance en arrive à la conclusion que la déposition du témoin MLD10 était entièrement dénuée de fiabilité. Ce qui remet en particulier la question de la crédibilité du témoin MLD10, c'est la déposition crédible et fiable de Hamdija Vilić disant que MLD10 a reçu une rémunération en échange d'un faux témoignage.

L'alibi présenté par Milan Lukić pour l'incident survenu rue Pionirska consiste à dire la chose suivante : du 13 au 15 juin 1992, il aurait été déployé en tant que policier de réserve à Kopito. La Chambre de première instance conclut que les dépositions des témoins fondamentaux eu égard à la défense d'alibi dans son ensemble, à savoir MLD4, MLD7 et Goran Đeric, présentent des divergences sur des points-clés eu égard à la défense d'alibi. La Chambre de première instance conclut, en outre, que les dépositions des témoins MLD4 et Goran Đeric n'étaient pas fiables.

Peu de preuves ont été présentées pour étayer la défense d'alibi pour les actes reprochés concernant le camp de détention d'Uzamnica. D'après ces témoignages, Milan Lukić aurait été en prison pendant une partie de la période pertinente. La Chambre de première instance conclut que le placement en détention de Milan Lukić pendant une certaine période au printemps 1993 et peut-être en 1994 n'a pas d'incidence sur la preuve montrant qu'il aurait infligé des sévices aux détenus, puisque cela ne correspond pas à la même période.

Sredoje Lukić a présenté une défense d'alibi pour les faits survenus rue Pionirska et dans le quartier de Bikavac. Ayant conclu à la majorité de ses voix que l'Accusation n'avait pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que Sredoje Lukić était présent pendant

l'incident de Bikavac, la Chambre de première instance n'a pas dégagé de conclusion eu égard à l'alibi pour ces faits. S'agissant maintenant de l'alibi pour le crime de la rue Pionirska, à savoir que Sredoje Lukić aurait rencontré Veroljub Živković et Branimir Bugarski à Obrenovac en Serbie, dans la soirée du 14 juin 1992, la Chambre de première instance a estimé que certains aspects de la preuve présentée manquent de plausibilité et que la déposition de Veroljub Živković, un témoin-clé, n'est ni crédible ni fiable.

Pour chacun des faits pour lesquels une défense d'alibi a été présentée, la Chambre de première instance s'est penchée sur l'ensemble de la preuve, autrement dit, sur les éléments de preuve présentés par l'Accusation ainsi que ceux qui ont été présentés par la Défense. La Chambre est à chaque fois arrivée à la conclusion que l'alibi ne peut raisonnablement être vrai.

La Chambre de première instance rejette notamment l'alibi invoqué pour les faits survenus au bord de la rivière Drina et à l'usine de Varda, considérant qu'il s'agissait là d'un artifice cynique. La Chambre de première instance conclut que le Procureur a démontré au-delà de tout doute raisonnable les chefs d'accusation tels que cités dans l'acte d'accusation.

De très nombreux éléments de preuve ont été présentés au sujet d'autres crimes perpétrés à Višegrad pendant la période couverte par l'acte d'accusation, y compris des meurtres, des viols et des sévices, dont certains auraient été commis par Milan et Sredoje Lukić. Une partie significative de ces éléments de preuve, y compris plusieurs cas de viol, a été présentée par l'Accusation afin de réfuter les défenses d'alibi. Puisque Milan et Sredoje Lukić ne se voient pas reprochés ces crimes allégués, la Chambre de première instance n'a dégagé aucune conclusion sur leur éventuelle culpabilité eu égard à ces faits.

La Chambre de première instance conclut que les crimes commis par Milan Lukić et Sredoje Lukić dans cette affaire témoignaient d'une brutalité inouïe et d'un mépris total pour la vie humaine. La Chambre est arrivée à la conclusion que Milan Lukić a tué en personne au moins 132 civils musulmans. Au début du mois de juin 1992 et en l'espace de quelques jours, Milan Lukić a exécuté sommairement 12 hommes musulmans au bord de la rivière Drina, avec indifférence et intentionnellement. Il a tué de sang-froid Hajra Korić, d'une manière désinvolte et brutale. Milan et Sredoje Lukić ne se rendaient au camp d'Uzamnica de manière opportuniste que pour une raison : brutaliser les détenus. Même si Sredoje Lukić est venu dans ce camp moins souvent que Milan Lukić, les deux accusés ont roué de coups les détenus avec une brutalité extraordinaire et leur ont infligé ainsi des blessures graves et permanentes.

L'incendie de la rue Pionirska et celui de Bikavac constituent des exemples des actes les plus inhumains qu'un individu puisse commettre contre un autre. Dans la trop longue et funeste histoire des crimes commis par les hommes contre leurs semblables, les crimes de la rue Pionirska et de Bikavac compteront parmi les plus odieux. À la fin du vingtième siècle, ce siècle marqué par la guerre et les massacres à grande échelle, ces atrocités se distinguent par le caractère haineux et prémédité des incendies, et par le mépris total et la brutalité à l'égard des victimes, rassemblées et enfermées dans deux maisons, impuissantes face à l'enfer qui se préparait. Ces crimes se caractérisent également par la souffrance extrême infligée aux victimes qui ont été brûlées vives. Effacer toute trace de victimes individuelles représente un acte de cruauté unique et ajoute à la gravité des crimes.

Finalement, Milan et Sredoje Lukić se voient reprochés d'avoir commis l'acte de persécution en commettant les actes qui sont à la base du présent acte d'accusation. La Chambre de première instance conclut que Milan Lukić a été motivé par une intention discriminatoire lorsqu'il a commis les actes à la base de cet acte d'accusation. La Chambre de première instance a également conclu que Sredoje Lukić a agi avec une intention discriminatoire lorsqu'il a aidé et encouragé la commission d'actes à la base de cet acte d'accusation; la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion, le Juge Robinson étant d'une opinion dissidente, que les actes à la base de l'acte d'accusation consistent au

transfert d'approximativement 70 civils musulmans à la maison d'Adem Omeragić et leur détention et meurtre dans cette maison pendant l'événement de la rue Pionirska.

La Chambre de première instance déclare, Milan Lukić, COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 (1) du Statut, des crimes suivants:

- Persécutions, un crime contre l'humanité, chef 1 ;
- Assassinat, un crime contre l'humanité, chef 2 ;
- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 3 ;
- Actes inhumains, un crime contre l'humanité, chef 4 ;
- Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 5 ;
- Assassinat, un crime contre l'humanité, chef 6 ;
- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 7 ;
- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 10 ;
- Actes inhumains, un crime contre l'humanité, chef 11 ;
- Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 12 ;
- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 15 ;
- Actes inhumains, un crime contre l'humanité, chef 16 ;
- Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 17 ;
- Assassinat, un crime contre l'humanité, chef 18 ;
- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 19 ;
- Actes inhumains, un crime contre l'humanité, chef 20, et
- Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 21.

La Chambre de première instance, à la majorité des voix, le Juge Van Den Wyngaert étant d'une opinion dissidente, déclare Milan Lukić COUPABLE en application de l'article 7(1) du Statut pour avoir commis les crimes suivants :

- Extermination, un crime contre l'humanité, chef 8, et
- Extermination, un crime contre l'humanité, chef 13.

La Chambre de première instance condamne Milan Lukić à la prison à vie.

En application de l'article 101(C), Milan Lukić a le droit qu'on déduise le temps qu'il a déjà passé en détention à la date d'aujourd'hui, soit 1 443 jours, et que toute période additionnelle qu'il passera en détention, en attendant un arrêt d'appel ou une procédure éventuelle, sera également déduite. Cette information est fournie pour répondre à une situation où elle serait nécessaire, dans le cadre de toute procédure future éventuelle. En application de l'article 103(C), Milan Lukić sera placé sous la garde du Tribunal en attendant que soient finalisées les dispositions relatives à son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

La Chambre de première instance, à la majorité des voix, le Juge David étant d'une opinion dissidente, déclare Sredoje Lukić NON COUPABLE des chefs suivants :

- Chef 8 : Extermination, un crime contre l'humanité
- Chef 13 : Extermination, un crime contre l'humanité
- Chef 14 : Assassinat, un crime contre l'humanité
- Chef 15 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre
- Chef 16 : Actes inhumains, un crime contre l'humanité
- Chef 17 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre de première instance déclare Sredoje Lukić COUPABLE, en application de l'article 7(1) du Statut d'avoir commis :

- des actes inhumains, un crime contre l'humanité, chef 20; et

- des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 21.

La Chambre de première instance déclare Sredoje Lukić COUPABLE en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal d'avoir aidé et encouragé :

- des persécutions, un crime contre l'humanité, chef 1;
- des actes inhumains, un crime contre l'humanité, chef 11;
- des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 12.

La Chambre de première instance, à la majorité des voix, le Juge Robinson étant d'une opinion dissidente, déclare Sredoje Lukić COUPABLE en application de l'article 7(1) du Statut pour avoir aidé et encouragé les crimes suivants :

- assassinat, un crime contre l'humanité, chef 9;
- meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, chef 10.

La Chambre de première instance condamne Sredoje Lukić à une peine de 30 ans de prison.

En application de l'article 101(C), Sredoje Lukić a le droit que l'on déduise le temps qu'il a déjà passé en détention de la peine de prison ci-dessus mentionnée, aujourd'hui cette période se monte à 1 404 jours, et que l'on déduise toute période supplémentaire qu'il aura passée en détention dans le cadre d'une procédure d'appel. En application de l'article 103(C), Sredoje Lukić sera placé sous la garde du Tribunal en attendant que soient finalisées les dispositions relatives à son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

L'audience est levée.
